



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE COMPLEMENTAIRE DU **17 DEC 2019**  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 MAI 2019  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1  
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PROJET DE FERME PILOTE D'EOLIENNES FLOTTANTES  
ENTRE GROIX ET BELLE-ILE

Dossier n°56-2019-00293 (Dossier initial n° 56-2017-00362)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, L.214-3, L.218-42 et R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et suivants ;
- VU le code de l'énergie, notamment son article L.311-1 ;
- VU le décret n°2016-9 du 08 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Golfe de Gascogne ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile délivré à la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE-ILE (FEFGBI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56-2019-01 du 05 décembre 2019 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de porter à connaissance des évolutions du projet de la ferme pilote de Groix et Belle-Ile déposé le 06 août 2019 par FEFGBI ;

- VU la demande de compléments au porter à connaissance faite à FEFGBI en date du 30 octobre 2019 ;
- VU les compléments au porter à connaissance reçus de la part de FEFGBI en date du 13 novembre 2019 ;
- VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 30 août 2019 ;
- VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du 19 septembre 2019 ;
- VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 20 septembre 2019 ;
- VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 septembre 2019 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 30 septembre 2019 ;
- VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 30 septembre 2019 ;
- VU l'avis du préfet Maritime de l'Atlantique du 01 octobre 2019 ;
- VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 01 octobre 2019 ;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 4 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) du 16 octobre 2019 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 16 octobre 2019 ;
- VU les avis tacites réputés favorables recueillis lors des consultations initiées le 19 août 2019 de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO), de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du syndicat mixte Grand Site Gâvres-Quiberon, de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet et de la commission locale de l'eau du SAGE Scorff ;
- VU le courriel transmis par la société FEFGBI en date du 12 décembre 2019 constatant l'absence d'observation à formuler avant le délai réglementaire des quinze (15) jours suite à la transmission du projet d'arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans sa globalité, les modifications sollicitées par la société FEFGBI, notamment du fait du passage de 4 à 3 éoliennes, ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement et la santé humaine et vont dans le sens d'une réduction des impacts sur l'environnement de manière à assurer la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement, notamment à l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivis, de surveillance et les mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral n°56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale sont conservées ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées dans le dossier de porter à connaissance par FEFGBI ne constituent pas, au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement des modifications substantielles des éléments du dossier initial ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 est modifié comme suit :

- Article 1-1 : L'annexe 1 « Plan de localisation de la zone de concession » visée à l'article 4 « Localisation » de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté complémentaire, le reste de l'article restant inchangé.
- Article 1-2 : L'article 5 « Description des installations et des ouvrages » de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile est supprimé et remplacé par l'article suivant :

#### « Article 5 : Description des installations et des ouvrages

La ferme pilote est composée de :

- 3 éoliennes tri pales à axe horizontal ;
- 3 flotteurs de type semi-submersible ;
- 5 lignes maximum d'ancrage par flotteur, de type caténaire ;
- 1 ancre par ligne d'ancrage de type ancre à enfouissement ou pile à succion ;
- un réseau de câbles électriques inter-éoliennes de 66 kV reliant chaque éolienne entre elles, en grande partie disposé sur le fond.

#### 5.1 Les éoliennes

Les caractéristiques principales des trois (3) éoliennes de la ferme pilote sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Données générales  |  |
|--|--|
| Type de turbine  | <i>Éolienne à trois pales orientées face au vent tournant autour d'un axe horizontal</i> |
| Puissance nominale   | <i>9,5 MW</i>  |
| Vitesse de démarrage   | <i>3 m/s</i>   |
| Vitesse du vent entraînant une coupure   | <i>31 m/s</i>  |
| Dimensions   |  |
| Hauteur au centre de la nacelle  | <i>Jusqu'à 105 m (par rapport au niveau de la mer)</i>                                   |
| Diamètre du rotor  | <i>164 m</i>   |
| Longueur des pâles   | <i>80 m</i>  |
| Hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale (pale en position verticale vers le haut) | <i>Jusqu'à 186 m (par rapport au niveau de la mer)</i>                                   |
| Hauteur sous pale  | <i>22 m minimum (par rapport au niveau de la mer)</i>                                    |

## 5.2 Les flotteurs

Les caractéristiques principales des flotteurs, composés de trois colonnes satellites, sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Dimensions   |                            |
|--|----------------------------|
| <i>Diamètre</i>  | <i>Environ 97 m</i>        |
| <i>Longueur entre 2 colonnes</i>                                       | <i>Environ 84 m</i>        |
| <i>Diamètre de la colonne centrale (support de l'éolienne)</i>         | <i>Environ 10 m</i>        |
| <i>Hauteur de la plateforme principale de travail</i>                  | <i>Entre 15 et 16 m</i>    |
| <i>Tirant d'eau en phase opérationnelle</i>                            | <i>Environ 19 m</i>        |
| <i>Tirant d'air en phase opérationnelle</i>                            | <i>Environ 16 m</i>        |
| Masses   |                            |
| <i>Masse du flotteur seul</i>  | <i>Environ 3800 tonnes</i> |
| <i>Masse de l'éolienne flottante (turbine + flotteur sans ballast)</i> | <i>Environ 4800 tonnes</i> |
| Mouvements   |                            |
| <i>Excursion maximale du flotteur</i>                                  | <i>&lt; 27,5 m</i>         |
| <i>Inclinaison maximale du flotteur en exploitation</i>                | <i>&lt; 18°</i>            |

Les flotteurs ne seront pas traités avec de la peinture de type antifouling.

En termes de protection contre la corrosion, il est prévu l'utilisation d'un dispositif de protection cathodique par courant imposé.

## 5.3 Les lignes d'ancrage

Les caractéristiques techniques des systèmes d'ancrage de la solution de référence sont précisées dans le tableau ci-dessous :

|  |  |
|--|--|
| <i>Type d'ancrage</i>  | <i>Ancrage de type caténaire</i>   |
| <i>Type d'ancre</i>  | <i>Ancre à enfouissement</i>   |
| <i>Nombre de lignes et d'ancres</i>  | <i>5 lignes et ancres par flotteurs (3 lignes orientées vers l'ouest, 2 orientées vers l'est)</i>  |
| <i>Matériaux de la ligne d'ancrage</i>   | <i>Acier</i>   |
| <i>Masse d'une ligne d'ancrage</i>   | <i>Jusqu'à 300 tonnes par ligne pour les 3 lignes orientées vers l'ouest.<br/>Jusqu'à 180 tonnes par ligne pour les 2 lignes orientées vers l'est.</i> |
| <i>Longueur des lignes</i>   | <i>Jusqu'à 875 m pour les 3 lignes orientées vers l'ouest.<br/>Jusqu'à 590 m pour les 2 lignes orientées vers l'est.</i>                               |
| <i>Longueur de ligne en contact avec le fond marin</i>                                 | <i>Jusqu'à 835 m pour les 3 lignes orientées vers l'ouest.<br/>Jusqu'à 550 m pour les 2 lignes orientées vers l'est.</i>                               |
| <i>Surface de frottement entre la ligne et le fond marin (= surface de « ragage »)</i> | <i>Jusqu'à 7 000 m<sup>2</sup> par ligne pour les 3 lignes orientées vers l'ouest.</i>   |

|  |  |
|--|--|
|  | <i>Jusqu'à 5 000 m<sup>2</sup> par ligne pour les 2 lignes orientées vers l'est.<br/>Soit jusqu'à 31 000 m<sup>2</sup> par éolienne flottante.<br/>Soit jusqu'à 93 000 m<sup>2</sup> pour les 3 éoliennes flottantes</i> |
| <i>Rayon d'ancrage</i>                       | <i>Jusqu'à 900 m à l'ouest et jusqu'à 625 m à l'est</i>  |
| <i>Profondeur d'enfouissement des ancres</i> | <i>Entre 8 et 12 m</i>   |

#### 5.4 Les câbles inter-éoliennes

Le réseau de câbles inter-éoliennes (tension de l'ordre de 66 kV) relie électriquement les éoliennes entre elles et assure la transmission d'informations au sein de la ferme pilote par l'intermédiaire de fibre optique.

Le nombre de câbles inter-éoliennes est de deux (2). »

#### Article 2 - Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile délivré à la société FEFGBI restent inchangés.

#### Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 4 - Publicité et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet initial de ferme pilote.

Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet initial de ferme pilote. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

#### Article 5 - Délais et voies de recours

##### 5.1 Recours contentieux

Le présent arrêté, est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant la juridiction administrative compétente à savoir la Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 NANTES conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

1. par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité ci-dessous :
  - a) l'affichage en mairies du présent arrêté dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de l'Etat prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet du Morbihan et à la société FEFGBI. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent arrêté.

### 5.2 Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois le délai de recours contentieux.

L'auteur d'un recours administratif à l'encontre du présent arrêté est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet du Morbihan et à la société FEFGBI.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### 5.3 Réclamation auprès du Préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet du Morbihan à compter de la mise en service de la ferme pilote autorisée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que la ferme pilote présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet initial de la ferme pilote, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 DEC. 2019  
Le préfet,

A blue ink signature of the Prefect, consisting of several loops and a final flourish, written over the text 'Le préfet,'.

# ANNEXE 1 : Plan de localisation de la zone de concession

